

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Affaires sociales	825
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le Code du travail et relatif à la négociation col- lective sur l'aménagement du temps de travail	833

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 18 février 1986. - *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* - La commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 294 (1985-1986)**, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, **modifiant le Code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.**

Elle a tout d'abord entendu l'exposé général de **M. Louis Boyer, rapporteur**. Celui-ci a rappelé que malgré la volonté manifestée par le Sénat, d'aboutir à un accord, tant à l'occasion de la première lecture que lors de la réunion de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale avait maintenu en tous points le régime de modulation du projet de loi primitif et en ne retenant donc en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, aucune des suggestions faites par le Sénat : récupération des heures de travail perdues, modulation du temps de travail, contingent annuel d'heures supplémentaires, substitution de la référence à la durée hebdomadaire moyenne de travail à celle de la durée annuelle, application du projet de loi aux salariés sous contrat à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, possibilité de procéder à des accords d'entreprise dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi en cas d'absence d'accord de branche, et maintien des situations contractuelles acquises dans le domaine de l'aménagement du temps de travail...

Avant de procéder à l'examen des amendements proposés par le rapporteur, **M. Charles Lederman** a regretté que l'exposé général du rapporteur ne contienne de critiques que sur les méthodes de travail de l'Assemblée nationale et non sur les conditions d'examen du texte au Sénat où, selon lui, ont eu lieu de multiples violations du Règlement et de la Constitution.

Le président Jean-Pierre Fourcade a répondu à **M. Charles Lederman**, qu'il n'y avait eu de violation ni du Règlement ni de la Constitution, le Sénat ayant confirmé par ses votes, la procédure d'examen du texte.

M. Charles Bonifay a indiqué que son groupe soutiendrait le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale bien qu'il regrette que certaines améliorations n'aient pu lui être apportées en commission mixte paritaire.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi et des six amendements proposés par le rapporteur. Avant d'aborder le vote sur ces amendements, M. Hector Viron a fait savoir que les commissaires communistes ne participeraient pas au vote pour les amendements de suppression du rapporteur dans la mesure où eux-mêmes ont déposé des amendements de modification aux différents articles du projet.

La commission a alors adopté par 14 voix contre 3 et 3 abstentions, les deux amendements de suppression des articles premier A et premier B et un amendement de modification de l'article premier C. Elle a ensuite adopté par 13 voix contre 4 et 3 abstentions, les amendements de suppression de l'article premier et de l'article 2 ainsi qu'un amendement de modification de l'article 4.

Avant de lever la séance, le président Jean-Pierre Fourcade a ensuite indiqué brièvement quelle suite pourrait être donnée aux travaux du Sénat, la commission devant se réunir le mercredi 19 février 1986 pour procéder à une nouvelle audition des partenaires sociaux.

Mercredi 19 février 1986. - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a procédé, au cours de la matinée, à l'audition des représentants des grandes organisations syndicales et patronales sur le projet de loi n° 294 (1985-1986), considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le Code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

La commission a tout d'abord entendu M. Jean Kaspar, secrétaire confédéral de la Confédération française démocratique du travail.

Après s'être étonné des passions soulevées par un projet de loi dont l'objet est simplement de fixer les conditions de négociation entre les partenaires sociaux, M. Jean Kaspar a indiqué l'accord de son organisation avec le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Répondant à M. Louis Boyer, rapporteur, il a justifié l'exclusion des travailleurs temporaires ou à contrat à durée déterminée du champ d'application du texte, ceux-ci devant être concernés par des négociations particulières. Il a relevé deux points principaux de désaccord avec les propositions de la commission des Affaires sociales du Sénat lors de la première lecture :

- l'obligation de réduire la durée du travail lui a paru une contrepartie essentielle des accords de modulation ;
- le niveau de négociation doit être celui de la branche.

Sur ce dernier point, il a estimé que le système retenu par la commission, qui permettait de conclure des accords d'entreprise en cas d'échec des négociations de branche, n'était pas incitatif à la conclusion d'accords de branche.

M. Jean Chérioux et le président Jean-Pierre Fourcade lui ont indiqué que le délai d'un an, laissé aux partenaires sociaux pour négocier au niveau de la branche, devrait les inciter à conclure, afin notamment de compléter au plus vite ces accords par des négociations d'entreprise.

M. Claude Huriet s'est interrogé sur les effets escomptés de la réduction du temps de travail sur l'emploi. **M. Jean Kaspar**, se référant à l'analyse d'une cinquantaine d'accords de réduction du temps de travail, a indiqué que, dans ce cas précis, 250 à 300 emplois avaient été créés. Il a en outre précisé à **M. Charles Lederman** que ces accords incluait également un volet relatif à l'aménagement du temps de travail.

Le président Jean-Pierre Fourcade lui a demandé s'il jugeait souhaitable de permettre la négociation d'entreprise en absence d'accord de branche, si un accord interprofessionnel le permet. **M. Jean Kaspar** a douté qu'un tel accord interprofessionnel puisse voir le jour.

La commission a ensuite entendu **M. Faesch**, secrétaire confédéral de la **Confédération générale du travail - Force ouvrière**.

M. Faesch a rappelé la position de son organisation sur un texte qu'elle juge inutile dans la mesure où les dispositions législatives et conventionnelles permettent déjà l'aménagement du temps de travail.

Répondant au président **Jean-Pierre Fourcade**, **M. Faesch** a indiqué que **Force ouvrière** voyait dans la branche le meilleur niveau de négociation. Toutefois, il lui a paru injustifié qu'en l'absence d'accord de branche, les partenaires sociaux ne puissent pas négocier dans l'entreprise car c'est à ce niveau là qu'apparaît le plus clairement la nécessité d'aménager les conditions de travail.

Il a par ailleurs indiqué qu'il lui paraissait difficile d'organiser les conditions de travail en distinguant au sein des salariés les travailleurs temporaires ou à durée déterminée.

Interrogé par **M. Claude Huriet** sur les possibilités de conflits sociaux que porterait en germe le projet de loi, il a précisé que ceux-ci pourraient résulter de problèmes délicats comme le report en fin d'année du paiement des heures supplémentaires.

A cet égard, il s'est félicité de la solution plus souple retenue par la commission en première lecture et consistant à renvoyer à la négociation le soin de fixer la date du paiement des heures supplémentaires. M. Faesch a estimé que les risques de conflits sociaux résultaient du caractère rigide du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. En revanche, le texte proposé par la commission des Affaires sociales lors de la première lecture est apparu plus conforme aux souhaits de son organisation.

A M. Charles Bonifay qui lui demandait s'il considérait les amendements de la commission en première lecture comme un progrès par rapport à la situation actuelle ou comme un moindre mal par rapport au projet initial, M. Faesch a répondu que le texte adopté par la commission rejoignait la philosophie de son organisation, notamment en raison du caractère plus souple des dispositions proposées.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Yvon Chotard, premier vice-président du Conseil national du patronat français et de M. Jean Brunet, vice-président délégué de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Yvon Chotard a rappelé l'opposition de son organisation aux principales dispositions du texte gouvernemental, à savoir la réduction du temps de travail induite par le projet de loi, la réduction du contingent d'heures supplémentaires et l'impossibilité de conclure des accords d'entreprise en l'absence d'accord de branche. Il a également indiqué que les articles introduits par l'Assemblée nationale et relatifs aux modalités de récupération des heures perdues lui paraissaient dangereux.

Il a par contre approuvé la proposition de la commission visant à autoriser les négociations d'entreprise dans un délai d'un an après la promulgation de la loi si les négociations de branche n'ont pas abouti. Il a toutefois estimé que ce délai pourrait être ramené à six mois.

M. Louis Boyer a répondu que le délai d'une année visait à encourager les partenaires sociaux à conclure un accord de branche.

M. Jean Brunet a, quant à lui, estimé que le projet de loi se trouvait déjà dépassé par les pratiques constatées dans les entreprises.

Il a considéré que la référence à une durée annuelle du travail était cependant un progrès réel.

En revanche, il a jugé excessive la réduction du contingent annuel d'heures supplémentaires contenue dans le projet de loi.

Répondant à **M. Charles Bonifay**, **M. Yvon Chotard** a estimé qu'il était utile de légiférer sur l'aménagement du temps de travail afin de clarifier et de préciser les règles et les pratiques actuelles qu'il est parfois difficile d'apprécier au regard de la loi.

A ce titre, il lui paraît possible de distinguer les matières sur lesquelles les accords de branche, d'une part, et les accords d'entreprise, d'autre part, pourraient déroger aux dispositions législatives.

Enfin, **M. Jean Brunet** a confirmé à **M. Jean-Pierre Fourcade** que les articles premier A et premier B, introduits par l'Assemblée nationale, remettaient en cause l'interprétation des règles relatives à la récupération des heures perdues, ce qui ne manquerait pas de créer des difficultés dans les petites et moyennes entreprises.

La commission a poursuivi ses auditions en entendant **M. Alain Deleu**, secrétaire général adjoint de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Après avoir rappelé les divergences séparant les positions de son organisation et l'esprit du projet de loi, **M. Alain Deleu** a considéré que les modifications adoptées par le Sénat à l'article premier constituaient une proposition intéressante.

Il a toutefois souligné la nécessité de prévoir une limite minimale à l'amplitude des modulations d'horaires. Il a regretté que la notion de programmation du temps de travail soit absente du projet de loi et il a précisé à **M. Louis Boyer** que les accords de modulation ne devaient pas constituer une prime à l'imprévoyance des responsables de l'entreprise en leur permettant un recours abusif aux heures supplémentaires non majorées.

M. Alain Deleu a également insisté sur la nécessité de conclure des accords de branche. Il a craint que la solution proposée par la commission n'incite pas les partenaires sociaux à aboutir, en convenant toutefois, comme le lui faisait remarquer **M. Claude Huriet**, qu'il pouvait en être autrement.

Il a en outre indiqué au président **Jean-Pierre Fourcade** que son organisation envisageait favorablement la possibilité de conclure des accords d'entreprise, même en l'absence d'accords de branche, si un accord interprofessionnel le prévoit.

Enfin, interrogé par le président **Jean-Pierre Fourcade** sur l'interprétation donnée par son organisation aux articles premier A et premier B, il a reconnu que ceux-ci résultaient d'une démarche cohérente sans pour autant que l'on puisse en définir les incidences sur la situation des entreprises et particulièrement celles du secteur saisonnier.

La commission a ensuite entendu **M. Jean-Louis Mandinaud**, secrétaire national de la Confédération générale des cadres.

M. Jean-Louis Mandinaud s'est tout d'abord félicité de la référence faite par le projet de loi à l'annualisation du temps de travail, estimant que cette notion répond à la situation particulière des personnels d'encadrement. Il a toutefois ajouté que la réflexion sur l'annualisation du temps de travail doit s'accompagner de propositions dans le domaine du temps de formation.

S'agissant du contingent d'heures supplémentaires laissé à la disposition de l'employeur en cas d'accord de modulation, M. Jean-Louis Mandinaud a estimé que la loi devait en fixer les limites inférieure et supérieure, laissant à la négociation le soin d'en arrêter le volume.

M. Jean-Louis Mandinaud a par ailleurs rappelé l'attachement de son organisation aux négociations de branche. Le système retenu par la commission pour conclure des accords d'entreprise après un délai d'un an lui a paru dissuasif.

Toutefois, il s'est déclaré conscient des risques que comporte le projet de loi, à savoir l'absence d'accords de branche doublée d'une absence d'accords d'entreprise.

Il a proposé en ce domaine de réactiver les commissions paritaires professionnelles de l'emploi.

M. Charles Bonifay a estimé que cette solution pouvait constituer une réponse acceptable aux incertitudes engendrées par l'absence d'accords de branche.

M. Jean-Louis Mandinaud a précisé à M. Claude Huriet que ces commissions pourraient jouer un rôle d'arbitrage.

Il a enfin indiqué à M. Jean Chérioux que le système proposé par l'amendement de la commission des Affaires sociales serait acceptable si la commission paritaire professionnelle de l'emploi devait émettre un avis sur les accords d'entreprise intervenant en l'absence d'accords de branche.

La commission a terminé les auditions en entendant Mme Chantal Rey et M. Roger Pascré, représentants de la Confédération générale du travail.

Mme Chantal Rey a évoqué l'opposition de nombreux salariés au projet de loi et les risques que celui-ci fait courir pour le pouvoir d'achat.

Elle a estimé que le Gouvernement ouvrait une brèche dans la législation du travail sans pour autant que l'on puisse espérer des créations d'emplois.

M. Roger Pascré a ensuite considéré que les articles premier A et premier B relatifs à la récupération des heures perdues constituaient le seul élément positif du projet de loi. Il a regretté que le Sénat les ait supprimés.

Sur les autres articles du projet de loi, il a estimé que les propositions de la commission aggravait un texte déjà néfaste pour les salariés. Il a particulièrement insisté sur la faiblesse des contreparties proposées aux salariés et sur le maintien du contingent d'heures supplémentaires.

Répondant à M. Louis Boyer, il a estimé que la législation actuelle permet aux entreprises de faire face aux commandes importantes et soudaines, sans qu'il soit pour autant nécessaire de recourir à des accords de modulation analogues à ceux que suggère le projet de loi.

Il a également précisé à M. Louis Boyer que les salariés temporaires ou à contrat à durée déterminée ne devaient pas entrer dans le champ d'application d'une telle loi.

M. Roger Pascré s'est inquiété des modifications souhaitées par la commission à l'article 4, qui, selon lui, aboutiraient à valider des accords d'entreprises illégaux.

Il a conclu en indiquant que son organisation s'opposait vivement à l'adoption du projet de loi.

A l'issue de ces auditions, le président **Jean-Pierre Fourcade** a dressé un récapitulatif des travaux de la commission et du Sénat. Il a proposé à la commission de se réunir à nouveau le **mardi 25 février 1986** afin de se prononcer sur la motion présentée par MM. Marcel Lucotte et Adolphe Chauvin, et tendant à opposer la question préalable au projet de loi en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL
ET RELATIF A LA NEGOCIATION COLLECTIVE
SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Mercredi 12 février 1986. - Présidence de M. Charles Bonifay, président d'âge. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Claude Evin**, député, vice-président ;
- **MM. Gérard Collomb et Louis Boyer**, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - **M. Gérard Collomb** est intervenu pour constater les divergences existant entre les deux Assemblées, concernant notamment la liaison entre l'aménagement et la réduction du temps de travail, le rôle de l'accord de branche et les dispositions relatives à la récupération.

M. Louis Boyer a ensuite rappelé les propositions de la commission sénatoriale.

Après un débat auquel ont participé **MM. Claude Evin, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Gérard Collomb, Jean-Pierre Soisson, Michel Coffineau, Jean-Pierre Sueur, Charles Bonifay, José Balarello, Jacques Brunhes et Hector Viron**, la commission mixte paritaire a été appelée à se prononcer sur l'article premier A.

A la suite d'un partage égal des voix, elle a constaté l'impossibilité de parvenir à un accord.